

Proposition de loi relative “au droit à l’aide à mourir”

Rôles et responsabilités des intervenants et des personnels des établissements

Selon le texte adopté par l’Assemblée nationale

Rôles et responsabilités des intervenants et des personnels des établissements

Plan

Rôles et responsabilités des intervenants et des personnels des établissements :

- ✓ dans la procédure d'instruction d'une demande d'assistance au suicide ou d'euthanasie
- ✓ dans la réalisation de l'acte légal

Le conseil d'administration peut-il refuser que l'aide à mourir soit réalisée dans ses établissements ?

Rôles et responsabilités des intervenants et des personnels des établissements

Dans la procédure d'instruction
d'une demande d'assistance au suicide ou d'euthanasie

Le médecin, salarié ou libéral

Il reçoit la demande d'aide à mourir d'un patient.

Il instruit la demande en toute indépendance, en relation directe et personnelle avec le patient, et après avis de plusieurs professionnels, du tuteur éventuel et le cas échéant de la personne de confiance.

Il prend seul la décision et attend la confirmation de sa demande par le patient.

Il fixe avec le patient les modalités de l'acte, le médecin ou l'infirmier chargé de l'accompagner, ainsi que sa date et son lieu (au domicile ou hors domicile).

Il peut faire jouer la clause de conscience à tout moment ; il doit alors donner le nom d'un confrère volontaire.

Les professionnels de santé de l'établissement

Les professionnels de l'établissement peuvent être invités à participer à la procédure collégiale :

- ✓ les auxiliaires médicaux et aides-soignants de l'établissement, en premier lieu ceux qui interviennent dans le traitement de la personne ;
- ✓ les psychologues qui interviennent dans le traitement de la personne.

Tous peuvent faire jouer la clause de conscience. Ils doivent alors donner le nom d'un confrère volontaire.

La personne de confiance

Le médecin « peut, à la demande de la personne, recueillir l'avis de la personne de confiance, lorsqu'elle a été désignée ».

- *Le médecin n'est pas tenu de la tenir informée de la suite de la procédure*
- *La personne de confiance peut ainsi être écartée de la procédure par le patient ou par le médecin*

La famille et les proches

Lorsqu'il reçoit une demande d'aide à mourir, le médecin « propose [...] à ses proches de les orienter vers un psychologue ou un psychiatre »

- *Les “proches” sont ainsi informés de l'intention du patient, qui est supposée les troubler, et ils sont invités à se faire soigner*
- *seul le patient peut ensuite les tenir informés de ses intentions*
- *le médecin n'est pas tenu de les tenir informés de la suite de la procédure*

La direction de l'établissement

A aucun moment, la direction de l'établissement n'intervient dans la procédure d'instruction d'une "aide à mourir"

Elle est tenue « de laisser les professionnels de santé qui l'acceptent de participer à l'ensemble des procédures »

Aucun des intervenants n'est tenu de l'informer qu'une procédure est en cours

Rôles et responsabilités des intervenants et des personnels des établissements

Dans la réalisation de l'acte légal

Le médecin ou l'infirmier

Le médecin ou l'infirmier qui assiste le patient pour son suicide ou qui opère l'euthanasie est choisi d'un commun accord par le patient et le médecin instructeur

- Le médecin et l'infirmier peuvent être des salariés de l'établissement
- La direction de l'établissement ne peut pas s'y opposer

La date de l'acte létal et son lieu sont également fixés d'un commun accord

- ce lieu peut être le domicile du patient, donc sa chambre

Les actes à la charge de l'établissement

Si l'acte légal est opéré à l'extérieur de l'établissement, la direction est nécessairement informée des modalités de départ du patient et doit préparer son transfert

Si l'acte légal est opéré dans l'établissement, la direction doit nécessairement être préalablement informée :

- de la date et de l'heure de sa réalisation
- du nom du médecin et de l'infirmier désignés pour assister le patient, afin de les laisser pénétrer dans l'établissement
- des noms des personnes qui accompagneront le patient, afin également de les laisser pénétrer dans l'établissement

Les actes à la charge de l'établissement

Si l'acte légal est opéré dans l'établissement, la direction :

- doit le cas échéant gérer l'accueil des personnes venues accompagner le patient
- ne participe pas, sous cette seule réserve, à la réalisation de l'acte légal

Après le décès du patient, l'établissement intervient comme pour tout autre décès.

Les actes préparatoires à la charge de l'établissement

L'acte légal doit être réalisé dans des conditions dignes :

- ✓ pour le patient
- ✓ pour les personnes venues l'accompagner
- ✓ pour les salariés qui voudront se manifester auprès de lui
- ✓ pour les salariés qui devront prendre en charge le patient après son décès

Quelle peut ou doit être la contribution de la direction en ce sens ?

Le conseil d'administration peut-il refuser que l'aide à mourir soit réalisée dans ses établissements ?

Un conseil d'administration peut-il s'opposer à l'application de la loi ?

En l'absence de clause de conscience institutionnelle, le refus par le conseil d'administration d'appliquer la loi sur l'aide à mourir dans ses établissements est inopérant :

- ✓ les médecins et personnels soignants n'ont pas à demander d'autorisation
- ✓ la direction n'intervient éventuellement que pour organiser le lieu de l'acte légal, son environnement et l'accueil des personnes venues accompagner le patient
- ✓ après le décès, la direction et les professionnels retrouvent leur rôle habituel

Le risque pénal d'un refus

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur l'aide à mourir (texte voté par l'Assemblée nationale) ; ce serait le cas :

- si des entraves étaient mises à la réalisation de l'acte légal
- si des pressions morales ou psychologiques, des menaces ou des actes d'intimidation étaient exercées à l'encontre :
 - des personnes cherchant à s'informer sur l'aide à mourir
 - des personnels participant à la mise en œuvre de l'aide à mourir
 - des patients souhaitant recourir à l'aide à mourir ou de l'entourage de ces derniers

Le risque pénal pèserait en premier lieu sur les directeurs

Comment s'exprimer ?

Il existerait une difficulté réelle pour les conseils d'administration et les directions d'exprimer officiellement que "l'aide à mourir" n'est pas conforme aux valeurs de l'institution :

✓ cette prise de position ne pourrait-elle être assimilée à une pression morale ou psychologique sur les résidents ou sur le personnel ?

De même, au sein des établissements, les confrontations éventuelles entre personnels favorables et ceux défavorables à "l'aide à mourir" peuvent conduire à des tensions importantes, et donc des situations pénalement compliquées